

Au siège de Grand Lac, salle du Conseil, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER	X		
2. Brigitte BARLET	X		
3. Danièle BEAUX-SPEYSER	X		
4. Renaud BERETTI	X		
5. Michelle BRAUER	X		
6. Mariétou CAMPANELLA	X		
7. Claire COCHET	X		
8. Jacques CONVERT	X		
9. Gérard DILLENSCHNEIDER	X		
10. Marina FERRARI		X	Danièle BEAUX-SPEYSER
11. David GAILLARD		X	
12. Nathalie GAMAIN	X		
13. Bernard GELLOZ		X	
14. Pascale GLOUANNEC	X		
15. André GRANGER	X		
16. Alain HOTIER		X	
17. Antoine HUYNH	X		
18. Agron KALLABA	X		
19. Myriam MONANGE		X	
20. Christian MOUNIER	X		
21. Julie NOVELLI		X	
22. Colette PIGNIER	X		
23. Edouard SIMONIAN		X	
24. Jean-Marc VIAL		X	
25. Guy WARIN	X		

**Autres présents non votants :**

Marie **RENAUD**

Muriel **BORRELY-DUBINI**

Directrice du CIAS Grand Lac

Assistante de Direction du CIAS Grand Lac

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 13.07.2023

Un dossier de travail en tout point identique à celui transmis aux conseillers pour la tenue du conseil du 20 juillet 2023 a été transmis le 13 juillet 2023, ce dossier comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Aix-les-Bains, le 20 juillet 2023

**Le Président,**  
Renaud BERETTI

Secrétaire de Séance,  
Pascale GLOUANNEC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
073-287305428-20230720-DEL1873-DE  
Date de réception en préfecture: 21/07/2023

### RESSOURCES HUMAINES

#### Titres restaurant – mise à jour du règlement intérieur

---

Monsieur le Président rappelle son engagement pris à l'été 2022 de lancer en 2023 une Conférence sociale et salariale. Dans le cadre de cette réflexion et au regard du contexte inflationniste, il a souhaité proposer la revalorisation du montant des titres restaurant.

Il rappelle que l'avantage social que représentent les titres restaurant a été mis en œuvre par la délibération en date du 26 janvier 2017, au sein de Grand Lac, prévoyant le versement de 10 titres restaurant par mois pour un agent à temps complet (proratisation pour les temps partiels et les temps non complets). Depuis 2021 (délibération du 8 décembre 2020), le nombre de titres restaurant est passé à 14 par mois pour un agent à temps complet (avec une proratisation comme indiqué ci-dessus pour les temps partiels et les temps non complets).

Ces tickets ont actuellement une valeur faciale de 5 €. La collectivité participe à hauteur de 60% (maximum possible), soit 3 € par titre. La charge résiduelle pour l'agent est donc de 2 € par titre. Les titres sont attribués 11 mois sur 12 afin de tenir compte des congés annuels. Cela représente un avantage net annuel de 462 € par an pour un agent à temps complet.

Monsieur le Président informe l'assemblée que les organisations syndicales ont exprimé à plusieurs reprises le souhait de voir réévaluer la valeur faciale des titres restaurant mensuels notamment en raison de l'inflation particulièrement forte depuis 3 ans. Cette mesure concerne l'ensemble des agents de Grand Lac et du CIAS Grand Lac, sans aucune autre distinction qu'une démarche volontaire des agents pour adhérer au dispositif.

Il précise que cette demande a été étudiée avec attention. Il propose que la valeur faciale d'un titre restaurant soit portée à 7 € (5 € actuellement), la participation restant également à 60% pour l'employeur. Il précise que la participation de la collectivité est donc portée à 4.20 € par titre (soit 1.20 € en plus par titre) et la charge résiduelle pour les agents est portée à 2.80 € par titre (soit 0.80 € en plus par titre)

Le Comité Social Territorial a été consulté sur cette proposition le 28 juin 2023 et a émis un avis favorable à la revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant.

Il précise que le gain supplémentaire par agent serait de 184.80 € par an, soit un avantage total de 646.80 € annuellement. Le coût annuel supplémentaire pour la collectivité est de l'ordre de 80 000 € (répartition environ à 50% pour Grand Lac et 50% pour le CIAS Grand Lac au vu des adhésions en cours).

Le règlement d'attribution des titres restaurant mis à jour est joint à la présence délibération.

Les crédits sont prévus aux budgets de 2023.

---

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 juin 2023,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la revalorisation de la valeurs des titres restaurant de 5 € à 7 €,

- **APPROUVE** la mise à jour du règlement intérieur.

Aix-les-Bains, le 20 juillet 2023

Le Président,  
Renaud BERETTI



Le ou la secrétaire de séance,  
Pascale GLOUANNEC

- Conseillers en exercice : 25
- Présents : 17
- Présents et représentés : 18
- Votants : 18
- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois :

- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
073-96730428-20230720-DELIB75-DE  
Date de réception préfecture : 21/07/2023

# Titres Restaurant

## Règlement d'attribution

Vu l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres restaurant,  
Vu l'article 3 de la loi n° 2001-1276 de finance rectificative pour 2001, du 28 décembre 2001,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 février 2017,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2020,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2023,

### ARTICLE 1. PRINCIPES GENERAUX

Le titre restaurant est un titre de paiement utilisable dans tous les établissements affiliés, pour payer tout ou partie des repas pris entre les heures de travail. Sa validité n'est pas limitée au département. Il intègre la participation de Grand Lac au déjeuner de ses salariés, représentant 60 % de la valeur faciale du titre. Seuls 40 % restent à charge de l'agent.

### ARTICLE 2. BENEFICIAIRES

Les agents susceptibles de bénéficier des titres restaurant sont les agents :

- titulaires et stagiaires, ayant 3 mois d'ancienneté,
- non titulaires, de droit public et de droit privé employés depuis au moins 3 mois (y compris apprentis et emplois aidés),
- saisonniers, dont l'ancienneté cumulée sur les 5 dernières années est au moins égale à 3 mois.

Ne peuvent bénéficier des titres restaurant les agents :

- employés pour un temps de travail inférieur au mi-temps,
- dont l'activité est occasionnelle et non régulière,
- faisant l'objet d'une convention de stage,
- mis à disposition de Grand Lac, mais non rémunérés par celle-ci.

Les agents bénéficiaires exerçant leurs fonctions en télétravail à leur domicile conservent leurs droits aux titres restaurant pour les jours télétravaillés.

### ARTICLE 3. INCIDENCE DU TEMPS DE TRAVAIL SUR LE NOMBRE DE TITRES DISTRIBUES

Un agent à temps plein reçoit un forfait mensuel de 14 titres.

Le nombre de titres distribués chaque mois est proportionnel au temps de travail de l'agent (les arrondis se font à l'entier le plus proche).

Exemple : 11 titres pour un agent à temps partiel (ou à temps non complet) à 80 %  
7 titres pour un agent à mi-temps.

Les éventuelles heures complémentaires effectuées ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre de titres attribués à l'agent.

#### **ARTICLE 4. INCIDENCE DES ABSENCES SUR LE NOMBRE DE TITRES DISTRIBUES**

Les congés, récupération d'heures supplémentaires et jours RTT n'entraînent pas de réduction du nombre de titres distribués, étant entendu qu'aucun agent de Grand Lac ne perçoit de titres pour le mois de novembre.

Missions et déplacements (dont formation) : il est accordé une franchise de 20 jours par année civile. A partir du 21<sup>e</sup> jour par an : déduction d'un titre par jour.

Absences pour raisons de santé (maladie, maternité ou accident du travail) : il est accordé une franchise de 10 jours calendaires par année civile. A partir du 11<sup>e</sup> jour d'absence au cours de l'année civile, il est retenu 1 titre pour 2 jours calendaire d'arrêt.

#### **ARTICLE 5. CONDITION D'ADHESION ET DE RESILIATION INDIVIDUELLE**

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif ; chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

L'agent souhaitant bénéficier du dispositif remplit le formulaire d'adhésion en s'engageant à respecter le présent règlement et devient bénéficiaire à compter du mois suivant sa demande d'adhésion si elle a été retournée avant le 15 du mois précédent. Il perçoit les titres restaurant sans limitation de durée, tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait connaître sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

L'agent qui adhère au dispositif accepte nécessairement que sa participation de 40 % de la valeur des titres qui lui sont remis soit prélevée directement sur son salaire.

L'agent ne souhaitant plus bénéficier des titres restaurant en fait la demande sur papier libre adressé à la direction des ressources humaines. La demande est prise en compte à compter du mois suivant la réception de la résiliation.

Un délai de carence de quatre mois est appliqué entre une demande de résiliation et une nouvelle adhésion présentée par le même agent.

#### **ARTICLE 6. MODALITE DE DISTRIBUTION – VALEUR DES TITRES**

Les titres restaurant sont distribués à la fin de chaque mois, pour le compte du mois en cours. Les carnets individualisés au nom de l'agent sont remis aux correspondants, chargés de la distribution individuelle auprès de leurs collègues contre émargement de l'agent.

La valeur des titres est déterminée par l'autorité territoriale, après avis du comité technique paritaire, et dans le cadre du budget alloué par l'assemblée délibérante.

La valeur faciale du titre est fixée à 7 €.

Ainsi, au vu de la répartition de la prise en charge :

- 4.20 € sont pris en charge par la collectivité (participation à hauteur de 60%)
- 2.80 € sont pris en charge par l'agent (participation à hauteur de 40%)

La somme due par l'agent bénéficiaire est prélevée directement sur la fiche de paie du mois concerné.

#### **ARTICLE 7. VALIDITE – FORMAT DES TITRES**

Les titres restaurants sont sous format papier, mais la collectivité se réserve le droit de proposer des supports magnétiques ou dématérialisés selon l'évolution de la législation en vigueur.

La validité des titres restaurants est limitée dans le temps.

Accusé de réception en préfecture  
073-267303428-20230720-DELIB75-DE  
Date de réception préfecture : 21/07/2023

Les titres restaurant sont valables l'année civile + un mois soit jusqu'au 31 janvier de l'année suivante (exemple : 31 janvier 2022 pour les titres portant le millésime 2021).

**ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION**

Le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 2023.

Il est adopté par l'autorité territoriale, après concertation avec les représentants du personnel élus au comité technique paritaire : il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Aix-les-Bains, le 20/07/2023



**Renaud BERETTI**  
Président du CIAS Grand Lac



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Titres restaurant - mise à jour du règlement intérieur - -

---

**Date de transmission de l'acte :** 21/07/2023

**Date de réception de l'accusé de réception :** 21/07/2023

---

**Numéro de l'acte :** DELIB75 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-267303428-20230720-DELIB75-DE

---

**Date de décision :** 20/07/2023

**Acte transmis par :** Muriel BORRELY DUBINI

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 4. Fonction publique  
4.5. Regime indemnitaire  
4.5.2. Avantages en nature